

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 89-4364

Urbanisme, Tourisme
et Environnement

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3,

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant modification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REVEL en date du 22 mars 1988 approuvant le projet de zones de risques naturels de la commune,

Vu l'avis des services techniques intéressés,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Septembre 1988, relatif à la délimitation d'une zone de risques naturels sur le territoire de la commune de REVEL,

A R R E T E :

Article 1er. - Le projet de délimitation de zones exposées à des risques tels que inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et avalanches - éboulements, telles qu'elles sont définies par le plan à l'échelle 1/10 000e déposé au dossier d'enquête, sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et 77-393 du 23 Octobre au 17 Novembre 1989, inclus à la Mairie de REVEL.

Article 2. - M. Jean-Louis CALONNE, Général de Brigade du cadre de réserve de la gendarmerie, demeurant 23, Boulevard Maréchal Leclerc à GRENOBLE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3. - Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera inséré le 13 Octobre 1989, en caractères apparents, dans le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

Un exemplaire de chacun de ces journaux, portant publication de cet avis, sera joint au dossier d'enquête.

.../...

Cet avis sera également affiché en divers lieux de la commune, notamment à la porte de la Mairie de **REVEL** et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat du Maire de **REVEL** qui sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Cette enquête sera rappelée au public par un second avis, qui paraîtra dans les deux journaux désignés ci-dessus le **27 Octobre 1989**. Il recevra dans la commune, la même publicité que le premier avis.

Article 4.- Le dossier relatif à la délimitation des zones de risques naturels restera déposé à la Mairie de **REVEL** pendant 26 jours consécutifs, soit du **23 Octobre** au **17 Novembre 1989** inclus.

Il y sera joint un registre d'enquête côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur.

Article 5.- Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, pendant le délai susvisé, dimanches et jours fériés exceptés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et inscrire sur le registre, les observations relatives auxdites zones.

Article 6.- Par ailleurs, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à la Mairie, le **16 et 17 Novembre 1989** les observations de toute personne intéressée, ceci de **9 heures à 11 heures**.

Article 7.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le remettra, accompagné de ses conclusions, au Maire. Ce dernier transmettra sans délai, l'ensemble à la Préfecture.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Isère, et le Maire de **REVEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le **3 OCT. 1989**

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Le Délégué
Le Directeur,



Christine VIENNET

Claude ACHIN